

PV DE LA COMMISSION PERMANENTE DES RETRAITES DU 31 MAI 2018
--

Présents :

Carfantan Serge, (rapporteur),
Houist Marie Thérèse,
Balzan Devulder Marie Paule,
Dufour Claude,
Forget Jacques,
Peleyras Jean Paul,
Szufa Annie,

Excusés :

Gautron Alain (secrétaire général),
Genovese Joseph,
Malnou Baldy Véronique,
Mazzella Albert,
Paulello Alain,

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du 25 janvier 2018,
- 2- Points d'actualité institutionnels,
- 3- Projet d'articles pour le «Point Retraite N° 30»,
- 4- Congrès de Lille,
- 5- Système différentiel,
- 6- Prélèvement à la source,
- 7- Date de la prochaine réunion,
- 8- Questions diverses.

1 - Approbation du PV du 25 janvier 2018

Le PV de la commission permanente des retraités du 25 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il est toutefois fait observer que Marie Paule Balzan Devulder était présente et non absente à cette réunion de la commission.

2 - Points d'actualité sociale

En l'absence d'Alain Gautron retenu par ailleurs et excusé, Annie Szufa fait le point sur l'actualité institutionnelle.

❖ Intégration du RSI

Les membres de la commission sont informés que les négociations en cours sont tendues malgré quelques timides avancées

Deux réunions les 25 et 30 mai 2018 se sont tenues sur le projet d'accord d'accompagnement des salariés dans le cadre de la transformation du régime social des travailleurs indépendants. Le SNFOCOS s'inscrit comme l'organisation leader sur ce dossier, notamment pour avoir été la première organisation à avoir transmis un projet d'accord amendé avec des propositions.

Le texte transmis contient des ajouts et des évolutions par rapport aux réunions précédentes. Les débats portant sur licenciement d'une part et la mobilité professionnelle d'autre part constituent des points d'achoppement à ce stade de la négociation.

Le SNFOCOS a également insisté sur la reconnaissance du statut de cadre au sein du régime général. Il a notamment été indiqué que le fait d'être 5A n'affilie pas automatiquement à la caisse des cadres contrairement à ce qui se disait et que des agents 5B voire plus ne cotisent pas à la caisse des cadres.

❖ Les négociations en cours

• COG

Il est précisé que les négociations COG se poursuivent mais la tendance est plutôt à la récession. Ce qui n'augure rien de bon pour l'avenir de l'institution, (Affaire à suivre).

• Flotte automobiles

L'ACOSS envisage de renouveler pour un début d'application en octobre 2018, le marché des véhicules des agents de direction, de certains agents itinérants et des inspecteurs du recouvrement.

Selon les termes arrêtés, l'Acoss envisagerait de modifier le calcul de la participation financière, pour l'augmenter de façon très conséquente, ainsi que les conditions de mise à disposition des agents.

Cette façon de procéder aurait notamment pour effet de faire supporter la quasi-totalité du prix d'achat du véhicule par chaque salarié, même en l'absence de tout usage personnel, dès lors que celui-ci conserverait le véhicule à son domicile pour l'exercice de son activité professionnelle. Pour ceux qui en feraient un usage personnel une facturation supplémentaire du carburant pour chaque kilomètre parcouru serait appliquée en plus de la redevance forfaitaire, (Affaire à suivre).

• CNN des ADD

Les membres de la commission sont informés que la négociation de la refonte de la Convention Collective Nationale s'est ouverte en février 2018. Les Organisations Syndicales Nationales d'Agents de Direction ont démontré à cette occasion leur esprit de responsabilité et leur capacité d'écoute et d'investissement.

Le SNFOCOS a tenu à affirmer son attachement indéfectible à ce que les dispositions conventionnelles qui pourront résulter de cette négociation soient pleinement et uniquement appliquées aux situations, notamment de cessation de fonction, départ en retraite et évidemment de refus d'agrément dans une fonction de Direction.

Il a été en effet constaté depuis ces derniers mois que des cessations de fonction de Directeur ont été marquées par un non respect des conditions réglementaires et conventionnelles, au regard de la procédure d'entretien préalable et de la formulation de propositions de reclassement.

Très récemment, encore la nouvelle procédure de dispense d'activité rémunérée, issue d'une jurisprudence controversée par la Cour de Cassation, a été initiée pour la première fois et s'est accompagnée d'un départ forcé du Directeur de l'organisme, sans garantie judiciaire ni accompagnement possible. C'est pourtant le rôle et la responsabilité de la Caisse Nationale d'appliquer les règles conventionnelles dans son réseau de caisses.

Le SNFOCOS a rappelé que les termes conventionnels actuels et ceux qui seront éventuellement négociés dans le prochain texte ont vocation à couvrir toutes les situations de départ voulu mais aussi non souhaité par les Agents de Direction et qu'il restera très vigilant pour que les procédures, à la fois conduites par les Caisses Nationales envers les Directeurs mais aussi par les Directeurs envers les autres Agents de Direction, se placent dans le cadre exclusif des dispositions conventionnelles sans recourir à d'autres choix de terminologie permettant de s'en affranchir et d'utiliser d'autres méthodes.

3- Projet d'articles pour le «Point Retraite » N° 29

Le « point retraite » N° 30 devrait en principe être diffusé pour la rentrée.

4- Congrès de Lille

Annie Szufa rappelle que le congrès de FO auquel des représentants du SNFOCOS participaient s'est déroulé à Lille fin avril 2018. Ce congrès a été l'occasion de la nomination de Pascal Pavageau en tant que secrétaire général de Force Ouvrière, en remplacement de Jean Claude Mailly. Dans une ambiance quelque peu houleuse ce congrès a été marqué par un nombre conséquent d'intervenants, reprochant la fin de mandat trop passive du secrétaire sortant.

Par ailleurs, Annie Szufa rappelle la tenue du congrès du SNFOCOS qui se tiendra en octobre 2018 à la Rochelle et précise à cet effet que le SNFOCOS va très prochainement adresser le formulaire destiné à recueillir les candidatures des membres des commissions permanentes. Le congrès sera aussi l'occasion de désigner les secrétaires des différentes commissions.

Elle fait part également indiquant de sa participation à la commission interprofessionnelle des retraités de la FEC, au cours de laquelle ont été discutés la réforme des retraites, le congrès de Lille, la manifestation des retraités du 14 juin prochain et le fonctionnement de l'UCR.

Lors de cette réunion elle indique qu'elle a été sollicitée par un représentant de la section des retraités de la FEC à propos de la fusion avec sa section de celle des retraités du SNFOCOS.

Aussi, souhaite elle connaître l'avis des membres de la commission.

Après un tour de table les membres de la commission permanente des retraités du SNFOCOS estiment qu'en raison de leurs spécificités, ne pas être favorables à un tel rapprochement, ce qui naturellement n'exclut pas une collaboration avec la section des retraités de la FEC, en fonction des thèmes proposés.

Enfin, Annie Szufa termine son intervention en donnant lecture de la lettre de Mme Paulette HOFMAN, (ancienne secrétaire confédérale), adressée au défenseur des droits, M. Jacques TOUBON à propos de la démarche tout numérique des administrations publiques. Cette personne expliquant les difficultés que rencontrent certains seniors dans leurs relations avec les services publics depuis l'abandon des données papier.

5- Système différentiel

L'attention des membres de la commission est attirée sur le fait que le montant des pensions relevant du système différentiel n'a pas été communiqué par les services des impôts sur la déclaration fiscale. Il appartient donc à chacun de réintégrer le montant perçu en 2017.

L'attestation fiscale est disponible sur le site de Malakoff Médéric : son espace personnel TOUTM.

6- Prélèvement à la source

A compter du 1er janvier 2019, l'impôt sera prélevé directement sur les revenus au moment de leur perception.

De quoi s'agit-il ?

Le prélèvement à la source consiste à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus. Pour les retraités, l'impôt est collecté par la caisse de retraite.

Quand sera-t-on prélevé ?

Vous serez prélevé sur vos revenus (et/ou sur votre compte bancaire pour les revenus fonciers ou pensions alimentaires) à compter du mois de janvier 2019.

Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt finalement dû, l'administration fiscale vous restitue le trop versé au moment de la régulation l'année suivante. Dans le cas contraire, vous devez verser le solde.

Calendrier 2018-2019

Date	Étape
Avril/Mai 2018	Déclaration des revenus de 2017
Durant l'été 2018	Réception des avis d'impôt, portant mention du taux de prélèvement à la source et de l'échéancier des acomptes qui seront prélevés par l'administration fiscale en 2019.
À partir de janvier 2019	L'impôt est déduit chaque mois des revenus versés par les tiers, ou prélevés sur le compte bancaire par l'administration fiscale (revenus sans tiers verseurs).
Avril/Juin 2019	Déclaration des revenus de 2018
Septembre 2019	Le taux de prélèvement s'ajuste pour tenir compte de la situation de 2018.

Comment l'impôt sera-t-il prélevé ?

Le prélèvement concerne :

- les traitements et salaires ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de maladie ;
- la fraction imposable des indemnités de licenciement.

Il s'appliquera au montant net imposable à l'impôt sur le revenu. L'impôt sera prélevé directement sur votre revenu par le collecteur, selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale.

Le taux d'imposition sera calculé en fonction des revenus :

- de l'année N-2 pour le calcul de la retenue de janvier à août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour le calcul de la retenue de septembre à décembre de l'année N.

Vous avez la possibilité de moduler ce taux en ligne sur le site impots.gouv.fr, si votre situation a changé en cours d'année (modification des revenus ou situation de famille). Cette modulation sera possible à la baisse sous certaines conditions.

En l'absence de taux transmis par l'administration fiscale au collecteur, soit parce que vous avez opté pour l'application du taux neutre si vous ne souhaitez pas que le collecteur ait connaissance de votre taux personnel, soit parce que vous n'avez pas encore déposé de déclaration de revenus (entrée dans la vie professionnelle), le collecteur appliquera un taux issu d'une grille de taux par défaut.

Revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants et pensions alimentaires
Certains revenus seront soumis à l'impôt sur le revenu par des acomptes prélevés par l'administration fiscale sur votre compte bancaire.

Il s'agit :

- des bénéfices commerciaux, non commerciaux et agricoles ;
- des revenus fonciers ;
- des pensions alimentaires ;
- des rentes viagères à titre onéreux ;
- des revenus de source étrangère imposables en France.

Les acomptes prélevés seront calculés par l'administration fiscale sur la base du montant des revenus déclarés l'année précédente. Ils seront prélevés sur votre compte bancaire mensuellement ou trimestriellement sous certaines conditions.

Les changements de situation ci-après devront être portés à la connaissance de l'administration fiscale dans les 60 jours afin de moduler votre taux de prélèvement :

- un mariage ;
- la signature d'un Pacs ;
- la naissance, l'adoption ou le recueil d'un enfant mineur ;
- le décès de l'un des époux(se) ou partenaire de Pacs ;
- un divorce ou une rupture de Pacs.

Individualisation du taux

Si vous êtes mariés ou pacsés, vous pourrez opter pour que votre taux de prélèvement soit individualisé afin de ne tenir compte que de vos revenus personnels. Cette option pourra être effectuée en ligne sur le site impots.gouv.fr et être abandonnée à tout moment.

Devra-t-on toujours déclarer ses revenus ?

Vous devrez toujours déclarer chaque année l'ensemble de vos revenus de l'année précédente à l'administration fiscale.

Comment seront imposés les revenus de 2018 ?

Pour éviter un double prélèvement en 2019 (les revenus perçus en 2018 et sur les revenus faisant l'objet d'un prélèvement à la source en 2019), un crédit d'impôt appelé CIMR sera accordé sur les revenus non exceptionnels perçus en 2018 entrant dans le champ du prélèvement à la source.

Les revenus exceptionnels de 2018, ainsi que certains revenus non concernés par le prélèvement à la source (par exemple les plus-values mobilières et immobilières), resteront imposés. Le bénéfice des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles de l'année 2018 sera maintenu.

7- Date de la prochaine réunion

Prochaine réunion est fixée au **mardi 27 novembre à la Michodière à 10 heures 30.**

8- Questions diverses

Aucune question diverse n'étant posée, la séance est levée à 12heures 45